



La certification de conformité donne droit à la délivrance d'un certificat de conformité ou d'une attestation de conformité.

**Article 3.-** Le certificat de conformité ou l'attestation de conformité à la norme est présenté à toute réquisition des services de contrôle ou d'inspection.

Les producteurs ou importateurs sont tenus de disposer d'un certificat de conformité ou d'une attestation de conformité à la norme avant la mise sur le marché de leur produit.

Le certificat de conformité et l'attestation de conformité sont délivrés par l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN) ou par une organisation dûment agréée, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la Normalisation et au Système de Certification de la Conformité aux Normes.

**Article 4.-** Les modalités de délivrance du certificat de conformité ou de l'attestation de conformité à ladite norme sont définies dans le règlement particulier de certification ASN/RP 005 adopté par le Comité Particulier de Certification.

**Article 5.-** La distribution des produits non conformes à la norme est par conséquent interdite sur toute l'étendue du territoire.

**Article 6.-** Le Directeur général de l'Association Sénégalaise de Normalisation, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

**Le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises**



**Assome Aminata DIATTA**

**Le Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries**



**Moustapha DIOP**

**Ampliations :**

PR  
SGG  
MFB

MSAS  
MDIPMI  
MCPME  
Jors  
Archives